



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n° 2004 1008 04649

ARRETE PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION ET DES ACTIVITES RECREATIVES SUR LA LOUE

(texte en vigueur au 11 juillet 2006)

**Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs**

Vu le code de l'Environnement - livre II - titre I ;

**Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée
Corse ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°99 / 3719 du 19 juillet 1999 portant règlement particulier de police de la navigation
et des activités récréatives sur la Loue, cours d'eau non domanial, dans le département du Doubs depuis
Mouthier - Haute - Pierre jusqu'à Chouzelot ;**

Vu l'arrêté préfectoral N° 2006 1107 04212 du 11 juillet 2006, modifiant l'arrêté du 10 août 2004 ;

Considérant la nécessité de modifier cet arrêté pour en faciliter l'application ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs

A R R E T E

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sur la Loue, dans la section comprise entre Mouthier - Haute - Pierre (point d'embarquement en amont immédiat du barrage de l'ancienne usine à Faux) et Quingey (pont au centre du village), le présent arrêté régit l'exercice des activités suivantes :

- Canoë, kayak, raft et nage en eau vive ;
- Radeaux, embarcations de fortune ;
- Embarcations à moteur (sauf celles des services de secours et de police) ;
- Baignade et autres activités récréatives.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

En fonction du débit de la Loue et selon les secteurs précisés ci-dessous, l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 est soumis aux dispositions suivantes :

Débit de référence Activités Motivations	moins de 4 m ³ /s	entre 4 et 15 m ³ /s	plus de 15 m ³ /s
	<i>Protection générale du milieu</i>	<i>Protection de la fraye de la truite et de l'ombre</i>	<i>Cohabitation des usages</i>
CANOE, KAYAK	<u>Autorisé de 10 h à 18 h</u> uniquement sur les 4 secteurs (a) <u>Interdit</u> les 2 week-end d'ouverture (b)	<u>Autorisé de 10 h à 18 h</u> <u>Interdit</u> du 1er au 31 décembre et du 1er au 30 avril et les 2 week-end d'ouverture (b)	<u>Autorisé de 10 h à 18h</u> <u>Interdit</u> les 2 week-end d'ouverture (b)
RAFT, NAGE EN EAU VIVE	<u>Interdit</u>	<u>Interdit</u>	<u>Autorisé</u> <u>Interdit</u> les 2 week-end d'ouverture (b)
RADEAUX, EMBARCATIONS DE FORTUNES ET EMBARCATIONS A MOTEUR	<u>Interdit</u>	<u>Interdit</u>	<u>Interdit</u>
BAIGNADE ET AUTRES ACTIVITES RECREATIVES	<u>Autorisé</u> uniquement sur les 4 secteurs (a) sauf si réglementation communale contraire	<u>Autorisé,</u> sauf si réglementation communale contraire	<u>Autorisé,</u> sauf si réglementation communale contraire

(a) les quatre secteurs sont les suivants :

- à Vuillafans entre le point d'embarquement situé à l'amont du barrage de Bersaillin et le barrage Pasteur,
- entre le point d'embarquement de Montgesoye et le barrage Rivex à Ornans,
- entre le pont dit de « Châtillon » (commune de Rurey) et le pont de Chenecey – Buillon ;
- entre la queue de la retenue de Quingey (au droit du bourg de Chouzelot) et le pont de Quingey.

(b) les deux week-end d'ouverture correspondent :

- aux deux premiers jours d'ouverture de la pêche à la truite (actuellement 2^{ème} samedi de mars et le dimanche) ;
- aux deux premiers jours d'ouverture de la pêche à l'ombre commun (actuellement 3^{ème} samedi de mai et le dimanche).

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS PRATIQUES

3.1 Pour l'application du présent arrêté, le débit de référence est le débit moyen journalier mesuré la veille à la station de Vuillafans. Ce débit est consultable sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement de Franche-Comté (www.franche-comte.environnement.gouv.fr). Il se traduit par des plaquettes de couleur affichées

à chaque point d'embarquement (cf article 4) et actualisées chaque matin avant 10 h sous le contrôle des agents du Conseil supérieur de la pêche.

3.2 Des panneaux d'information sur la réglementation en vigueur et sur les débits seront mis en place à chaque point d'embarquement et de débarquement (cf article 4) avec les partenaires concernés.

Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'information prévus à cet effet aux différents points d'embarquement et de débarquement autorisés. Les municipalités concernées procéderont à l'affichage légal aux endroits habituels.

ARTICLE 4 - POINTS D'EMBARQUEMENT - DEBARQUEMENT

Sauf accord des riverains au niveau d'autres sites, les seuls points d'embarquement et de débarquement autorisés sont les suivants :

1. MOUTHIER - HAUTE - PIERRE	Aire de détente à la confluence du ruisseau de Syratu avec la Loue	Rive droite
2. LODS	Amont du Pont de l'ancienne Gare	Rive gauche
3. VUILLAFANS	Amont du barrage Bersaillin	Rive droite
4. VUILLAFANS	Terrain de camping	Rive gauche
5. MONTGESOYE	Aval du pont	Rive gauche
6. ORNANS	Amont barrage de la Tricote	Rive droite
7. ORNANS	Amont barrage Rivex « Le Miroir »	Rive droite
8. SCEY-MAISIERES	Lieu dit « Sur Saule »	Rive droite
9. SCEY-MAISIERES	Aval du Viaduc de Cléron	Rive droite
10. RUREY	(débarquement) Amont du barrage	Rive droite
11. RUREY	(embarquement) Aval du barrage	Rive droite
12. CHENECEY-BUILLON	Aire de détente à l'amont du pont	Rive droite
13. QUINGEY	Amont du pont au centre du village	Rive gauche

Pendant la période de l'été, du 21 juin au 20 septembre, seuls les habitants de la commune de VUILLAFANS et les clients du complexe gîte-camping peuvent embarquer ou débarquer en rive gauche sur le terrain de camping (point d'embarquement numéro 4).

ARTICLE 5 - SECURITE DES USAGERS

Les activités s'exercent aux risques et périls des pratiquants.

ARTICLE 6 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des propriétaires riverains et des tiers demeurent réservés.

ARTICLE 7 - SANCTION DES INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 8 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé à monsieur le préfet du Doubs. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Besançon, dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 9 - ANNULATION DU PRECEDENT ARRETE

L'arrêté préfectoral n° 99 / 3719 du 19 juillet 1999 portant règlement particulier de la police de la navigation et des activités récréatives sur la Loue est abrogé.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le commandant du groupement de gendarmerie et le chef de brigade du Conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux maires concernés pour affichage, ainsi qu'à :

- M. le président du syndicat mixte de la Loue,
- M. le président de la fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président du comité régional de canoë-kayak.

BESANCON, le 10 août 2004

Le Préfet,